



Circulaire N° **000009** /CCAA/DG/D&SA/SAE du **07 APR 2015**

Relative à la gestion et à la sécurité de l'aire de trafic

1- INTRODUCTION

La présente circulaire vient en application des dispositions de la section 9.5 de l'annexe à l'arrêté fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des aéroports du Cameroun qui prévoit entre autre ce qui suit :

(9.5.1) : Lorsque le volume du trafic et les conditions d'exploitation le justifient, un service approprié de gestion d'aire de trafic doit être fourni, sur une aire de trafic, par un organisme ATS d'aéroport, par une autre administration aéroportuaire ou par ces deux organismes travaillant en coopération, pour assurer :

- a) la régulation des mouvements afin de prévenir les collisions entre aéronefs ou entre un aéronef et un obstacle ;
- b) la régulation de l'entrée des aéronefs sur l'aire de trafic et, en liaison avec la tour de contrôle d'aéroport, la coordination des mouvements des aéronefs qui quittent cette aire ;
- c) la sécurité et la rapidité des mouvements des véhicules et la régulation des autres activités selon les besoins.

(9.5.2) : lorsque la tour de contrôle d'aéroport ne participe pas au service de gestion d'aire de trafic, des procédures soient établies afin de faciliter le transfert des aéronefs entre l'organisme de gestion d'aire de trafic et la tour de contrôle d'aéroport.

Elle donne des indications techniques aux exploitants d'aéroports et ainsi qu'aux fournisseurs de service de la navigation pour la définition, la délimitation, la gestion et la gestion de la sécurité sur l'aire de trafic.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux aéroports où s'effectuent des vols commerciaux ou réguliers.

2- GESTION ET SECURITE DE L'AIRES DE TRAFIC

2.1 INTRODUCTION

2.1.1 Le service du contrôle de la circulation aérienne d'un aéroport est chargé de la circulation sur l'ensemble de l'aire de manœuvre, mais il n'est pas spécifiquement responsable de l'organisation de la circulation sur l'aire de trafic. Il est donc nécessaire de créer un service de gestion d'aire de trafic pour assurer la régulation des opérations et des mouvements d'aéronefs et de véhicules sur l'aire de trafic.

2.1.2 Il existe plusieurs façons d'organiser un tel service pour répondre aux besoins particuliers d'un aérodrome.

2.1.3 La gestion de l'aire de trafic peut être confiée au service ATS de l'aérodrome, à un service établi à cette fin par l'administration aéroportuaire, l'exploitant, ou encore un service ATS en coopération avec l'administration aéroportuaire ou l'exploitant.

2.2 GESTION COORDONNEE

2.2.1 La gestion de l'aire de trafic peut être assurée de façon coordonnée; par exemple, le service ATS est chargé du contrôle radio des avions, qui doivent obtenir une autorisation pour démarrer leurs moteurs ou se faire pousser sur l'aire de trafic, alors que le contrôle des véhicules est assuré par l'administration aéroportuaire, ou l'exploitant. Un tel système part du principe que les instructions données aux avions n'assurent pas la séparation entre les avions et les véhicules qui ne sont pas en liaison radio.

2.2.2 Le service de gestion d'aire de trafic établi par l'administration aéroportuaire, ou l'exploitant, demeure en liaison permanente avec le service de contrôle de la circulation aérienne, attribue les postes de stationnement d'aéronef, communique aux exploitants des renseignements sur les mouvements (qu'il obtient en écoutant les fréquences ATC) et tient à jour les statistiques sur les heures d'arrivée, d'atterrissage et de décollage des avions. Il peut également être chargé de fournir les signaleurs ainsi que les véhicules de guidage au sol.

2.2.3 Le personnel de ce service est chargé d'assurer la discipline et le respect des règles établies par l'administration aéroportuaire ou l'exploitant en ce qui concerne le contrôle des véhicules.

2.2.4 Dans le cas d'une gestion coordonnée, un protocole d'accord entre les deux entités est indispensable. Ledit protocole doit définir de façon claire et précise les rôles et responsabilités de chaque intervenant sur l'aire de trafic.

2.3 GESTION PAR L'ADMINISTRATION AEROPORTUAIRE OU L'EXPLOITANT

2.3.1 Il a été constaté sur certains aérodromes que la meilleure méthode de gestion des aires de trafic consistait à confier à un seul service la responsabilité de tous les mouvements d'aéronefs et de véhicules à partir d'un point de transfert déterminé situé entre l'aire de trafic et l'aire de manœuvre. Ce service est chargé de surveiller et de coordonner les mouvements de tous les aéronefs sur l'aire de trafic, de leur donner des indications par radio sur une fréquence convenue, et de surveiller les mouvements de véhicules et les diverses activités qui se déroulent sur l'aire de trafic de façon à pouvoir avertir les pilotes en cas de danger. En accord avec le service ATS de l'aéroport, il autorise le démarrage des moteurs et la circulation au sol des avions en partance jusqu'au point de transfert ou ils sont pris en charge par le service ATS.

2.3.2 Quelle que soit la méthode choisie pour la gestion de l'aire de trafic, il est essentiel de maintenir une liaison étroite entre l'administration aéroportuaire, les exploitants et le service ATS. L'attribution des postes de stationnement, les heures d'arrivée ou de départ des avions, les autorisations